



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

**DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 MAI 2023 A 20H00**

Nombre des conseillers élus : **27**  
Conseillers en fonction : **27**  
Conseillers présents : **20**

## **SEANCE DU 25 MAI 2023**

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

**Etaient présents** : Mme GREIGERT Catherine, M. WEBER Gilles, Mme ERARD Christelle, Mme FREY Marie, M. SCHUNCK Yann, Mme SIEBER Elisabeth, M. ORSONI Jean-Paul, M. ARNOLD Jean-Pierre, Mme SCHWEIN Danièle, M. SEROT ALMERAS Frédéric, M. WENDLING Alain, M. GEBHARTH Alain, Mme SCHAMBERGER Nathalie, M. SCHAMBERGER Christian, M. BOSCHERO Bruno, M. TRETZ Jean-François, M. JOOST Fabrice, Mme PATUR Yasemin, Mme FAHRNER Sophie.

**Etaient absents excusés** : M. KOCH Thierry a donné procuration à M. SCHUNCK Yann, Mme CUCUAT Patricia a donné procuration à M. SCHAMBERGER Christian, Mme DOIMO Marie-Odile, M. NUSSBAUMER Olivier a donné procuration à M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Mme CHARIHU Céline, Mme MAFFEI Sandra a donné procuration à M. BOSCHERO Bruno, Mme HABIK Karen.

==--==

### **ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Contrat d'assurance des risques statutaires : Mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'organisation de mise en concurrence pour la période 2024-2027,
- Modification de la délibération Forfaits « Mobilités durables » au profit des agents de la commune,

- Création d'un poste de Manager de commerce,
- Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- Echange Foncier : Parking Couvert – résidence séniors,
- Installation d'une chaufferie bois collective, d'un réseau de chaleur et d'un hall de stockage des plaquettes : Plan de Financement,

=---=

Le Maire salue les personnes présentes et recense les procurations.

=---=

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. SEROT ALMERAS Frédéric est nommé secrétaire de séance.

=---=

**DELIBERATION : 2023 – 31**

**Objet : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN POUR L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2024 - 2027**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

L'assurance statutaire est une garantie souscrite par les collectivités contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente des agents titulaires ou contractuels.

Le centre de gestion du Bas-Rhin est compétent pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence pour les collectivités qui le souhaitent. La commune avait retenu cette solution pour le contrat couvrant la période 2020 -2023. Il est proposé de donner à nouveau mandat au centre de gestion pour le contrat qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

**Considérant** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Considérant** l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

**Considérant** que le contrat d'assurance groupe couvrant les risques statutaires 2020 – 2023 expire le 31 décembre 2023 ;

*Le conseil municipal, après délibération,*

- **rejoint** la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité :
  - 1 ° Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
    - Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
    - Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.
  - 2 ° Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
    - Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
    - Régime du contrat en capitalisation.
- **prend acte** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024 ;
- **autorise** le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

==

**Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION FORFAITS « MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNE**

**Rapporteur** : Monsieur Yann SCHUNCK

Le forfait « mobilités durables » a été introduit dans la fonction publique territoriale par le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020. Il a pour objet d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables par une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Suite à la parution de ce décret, la Commune de Marckolsheim a instauré le forfait « mobilités durables » au profit de ses agents par délibération le 16 juin 2021.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- élargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transports alternatifs ou durables ;
- permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscité.

**Moyens de transports éligibles :**

Conformément à l'article 1 modifié du décret du 9 décembre 2020 sont éligibles au forfait, les déplacements effectués par les agents :

- avec leur cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Avec la modification du décret sont également pris en compte :

- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinette électrique, mono roue, gyropode, skateboard, hoverboard.... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :
  - La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique, d'engins de déplacement personnel motorisés ou non ;
  - Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

**Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :**

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents de la Commune de Marckolsheim, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;

- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :

Le nombre minimal de jours de déplacement domicile-travail requis dans l'année civile pour bénéficier du forfait est également modifié. Celui-ci est fixé à 30 jours (contre 100 jours dans l'ancienne réglementation).

Désormais le montant du forfait est modulable comme suit :

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

La modification du décret permet également le cumul du forfait « mobilités durables » avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »

- ❖ La demande de l'agent  
L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** que, durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait, il a utilisé l'un des moyens de transport éligibles :
  - en précisant lequel;
  - en indiquant le nombre correspondant de jours pour les déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année N

- ❖ Le contrôle de l'employeur  
L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :
  - un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
  - une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
  - un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ ou des pièces justificatives suscitées.

Modalités du versement du « forfait mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois au mois de janvier. Le forfait « mobilités durables » reste exonéré de cotisations et de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

**Considérant** l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail et d'éviter de recourir à l'usage de voitures thermiques ;

**Considérant** les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

**Le conseil municipal, après délibération,**

- **modifie** la délibération du 16 juin 2021 n°2021-38 instaurant le forfait « mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus et d'en fixer la prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

==--==

DELIBERATION : 2023 – 33

Objet : CREATION D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE

**Rapporteur** : Monsieur Thierry KOCH

La commune est fortement impliquée dans le soutien et l'accompagnement du tissu économique local (commerçants et artisans, ....). Ainsi depuis l'année 2021, un agent est chargé de développer des actions de redynamisation du centre ville et est l'interlocuteur privilégié des acteurs économiques et de l'association des commerçants « au cœur du ried ». La commune étant labellisée « Petite Ville de Demain », le travail de cet agent se poursuit au côté du Chef de Projet PVD. Il est proposé que cet emploi de manager de commerce soit reconduit pour une période de 3 ans avec les missions suivantes :

- Valoriser le cœur de ville, dont le rôle de centralité va être conforté par les projets engagés dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" ;
- Renforcer et accompagner le développement du tissu commercial du centre-ville, en lien étroit avec l'association de commerçants et le Chef de projet Petites Villes de Demain ;
- Assurer la promotion et participer à l'élaboration des outils déployés par la municipalité visant à soutenir l'attractivité commerciale (aide à l'installation, aide aux travaux, publications, ...) ;
- Assure le suivi continu des mutations du tissu commercial du centre-ville (création, transmission, cession, vacance) ;
- Accompagner les commerçants et les artisans dans la mise en œuvre des animations et des opérations visant à animer et dynamiser la Ville de Marckolsheim ;

- Assurer la promotion du territoire et développer la communication sur les différents supports médiatiques de la commune ;
- Actualiser et assurer le développement du site et de l'application "Les vitrines de Marckolsheim" ;
- Accompagner les commerçants dans l'appropriation des outils numériques pour valoriser leurs activités ;
- Organisation et promotion de l'événementiel des commerces, des animations locales et saisonnières ;
- Développement de partenariats et relations avec les acteurs privés et publics, la presse et les médias.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Dans ce cas, la rémunération de l'agent se fera par rapport à la grille du grade de Rédacteur en fonction de l'expérience de celui-ci.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111.-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°

**Vu** la loi n°828-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de des régions, notamment son article 1.

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

*Au regard de ces éléments,*

**Le conseil municipal, après délibération,**

- **décide** de créer un poste de Rédacteur à temps complet pour occuper les fonctions de Manageur de commerce ;
- **autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service et de la nature des fonctions le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- **inscrit** les crédits au budget communal ;
- **charge** le Maire de prendre l'arrêté de nomination.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

==--==

DELIBERATION : 2023 – 34

**Objet : MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le législateur a décidé d'instaurer un dispositif du référent déontologue pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	<b>Collectivité affiliée</b>	<b>Collectivité non affiliée</b>
- Coût / jour	800 euros	1 000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

*Le conseil municipal, après délibération,*

- **désigne** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- **autorise** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- **approuve** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- **adopte** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

==--==

DELIBERATION : 2023 – 35

Objet : ECHANGE FONCIER – PARKING COUVERT / RESIDENCE SENIOR

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT

La Ville de Marckolsheim a été saisie d'une demande de la part d'Alsace Habitat pour procéder à un échange foncier. En effet, lors de la construction de la résidence sénior, cette dernière a été partiellement implantée sur une parcelle communale (section 10 parcelle 210). Dans le même temps, le projet de parking couvert accueillant également le marché hebdomadaire a été aménagé sur une parcelle propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace (section 10 parcelle 207), parcelle ayant depuis acquise par Alsace Habitat.

Les échanges en amont de ces projets avaient permis d'établir que l'échange foncier pour les parcelles concernées serait effectué entre les différentes personnes morales une fois l'intégralité des chantiers achevés afin de régulariser la situation (plan documenté en annexe). Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point pour permettre d'entériner cet échange par le biais d'un acte notarié.

**Vu** l'avis du Domaine n°2022-67281-81996 ;

*Le conseil municipal, après délibération,*

- **décide** d'acquérir la parcelle cadastrée section 10 n°207, d'une contenance totale de 643m<sup>2</sup>, évaluée à 96 450 euros HT, propriété d'Alsace Habitat ;
- **cède** à Alsace Habitat la parcelle section 10 n°210, d'une contenance de 1015 m<sup>2</sup>, évaluée à 152 250 euros HT, propriété de la Ville de Marckolsheim
- **réalise** cet échange à l'euro symbolique ;

- **réalise** cet échange à l'euro symbolique ;
- **désigne** Maître Aurélie HERTH, Notaire à Marckolsheim, pour la réalisation de l'acte dont les frais seront assumés pour moitié par la commune. L'autre moitié sera prise en charge par Alsace Habitat ;
- **inscrit** les crédits au budget communal ;
- **habilite** le Maire à engager toute démarche et à signer tout document relatif à cette opération.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

=--=

**DELIBERATION : 2023 – 36**

**Objet : CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS COLLECTIVE, D'UN RESEAU DE CHALEUR ET D'UN HALL DE STOCKAGE DES PLAQUETTES – PLAN DE FINANCEMENT**

**Rapporteur** : Monsieur Yann SCHUNCK

En séances du 15 octobre 2020 et du 8 mars 2021, le conseil Municipal a validé la création d'une chaufferie bois collective, d'un réseau de chaleur et d'un hall de stockage des plaquettes. Cette opération permettra de chauffer au bois le presbytère, le bâtiment anciennement occupé par l'association MLM, l'école Brant et la maison Kolb.

Après négociation avec les entreprises qui ont présentées une offre dans le cadre du marché de travaux, le coût total de l'opération susvisée s'élève à 867 739 € HT dont 39 900 € HT de maîtrise d'œuvre.

Ce projet est éligible à une aide financière Région-ADEME dans le cadre du dispositif « soutien au bois énergie / climaxion » et à une subvention de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.). La commune escompte également une seconde aide de l'Etat au titre du « fonds vert » effectif depuis janvier 2023, pour établir le plan de financement suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Travaux chaufferie bois / réseau de chaleur / hall de stockage	827 839	ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	146 000	16.82
		Région / ADEME (climaxion)	159 000	18.32
		ÉTAT : Fonds vert	389 191	44.86
Maitrise d'œuvre	39 900	Autofinancement	173 548	20
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>867 739</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>867 739</b>	<b>100</b>

*Le conseil municipal, après délibération,*

- **valide** le plan de financement ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 ;
- **autorise** le Maire à solliciter une aide financière auprès des différents financeurs potentiels (Région Grand Est / ADEME, Etat) ;
- **autorise** le Maire à signer les différents documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de chaufferie bois collective avec réseau de chaleur et construction d'un hall de stockage des plaquettes.

Adopté à l'unanimité : 24 voix pour.

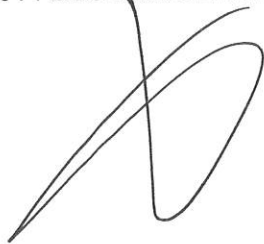
==--==

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les participants et lève la séance à 21 heures 08 minutes.**

Marckolsheim, le 26 mai 2023

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Le secrétaire de la séance,

Frédéric SEROT ALMERAS

